

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE MELUN

Palais de Justice  
2 avenue du Général Leclerc  
77008 MELUN CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MELUN

JUGEMENT  
du : 10 Septembre 2019

N° RG F 18/00366 -  
N° Portalis DCZM-X-BYC-BAAU

SECTION Encadrement

AFFAIRE

contre  
Me Virginie LAURE mandataire  
liquidateur de la SARL ABC INFO  
SYSTEM  
DÉLÉGATION UNEDIC AGS CGEA  
IDF EST

MINUTE N° 19/00611

JUGEMENT DU  
10 Septembre 2019

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

NOTIFICATION AUX PARTIES  
PAR LEAR LE :

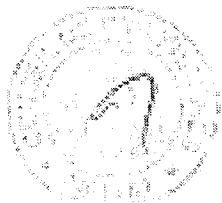
19/09/2019

COPIE EXÉCUTOIRE  
DELIVRÉE A :

LE 19/09/2019

PAR VJAE

RECOURS N°  
FAIT LE :  
PAR :



Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1970  
Lieu de naissance : MEAUX

[REDACTED]  
Représenté par Me Joachim SCAVELLO (Avocat au barreau de  
SEINE SAINT DENIS)

DEMANDEUR

Me Virginie LAURE mandataire liquidateur de la SARL ABC INFO  
SYSTEM  
50 avenue Thiers  
77000 MELUN  
Représentée par Me Claude Marc BENOIT (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR

DÉLÉGATION UNEDIC AGS CGEA IDF EST  
164-170 rue Victor Hugo  
92309 LEVALLOIS-PERRET  
Représenté par Me Claude Marc BENOIT (Avocat au barreau de  
PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

- Composition de la formation de jugement  
Madame Manuela ISIDRO, Président Conseiller Employeur  
Monsieur Thierry DU REAL DE LA GAIGNONNIÈRE, Conseiller  
Employeur  
Madame Nathalie RINGOT, Conseiller Salarié  
Madame Dominique LOICHOT, Conseiller Salarié  
Assesseurs:  
Assistés lors des débats de Madame Valérie CHINARDET, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Juin 2018  
- Bureau de jugement fixé au 11 Septembre 2019  
- Convocations envoyées le 19 Juin 2018  
- Renvoi en bureau de jugement du 26 Mars 2019  
- Débats à l'audience de Jugement du 26 Mars 2019  
- convocations envoyées le 12 Septembre 2018  
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Juin 2019  
- Délibéré prononcé à la date du 10 Septembre 2019  
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de  
procédure civile en présence de Madame Valérie CHINARDET,  
Greffier

## LE BUREAU DE JUGEMENT

### FAITS ET PROCEDURE

██████████ fut engagé par contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein, statut cadre, à compter du 01<sup>er</sup> Mars 2012. Il occupait le poste de Directeur Technique et sa rémunération contractuelle s'élevait à 3400 € mensuels ainsi qu'une part variable à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires réalisé par la Société ABC INFO SYSTEM.

La Convention Collective applicable est celle des services de conseil et informatique référencé sous le N° 3301. L'effectif était de 2 salariés au moment des faits.

Suite à l'apparition de difficultés économiques et ██████████ étant un ami de la gérante, Mme ██████████ un avenant au contrat de travail fut signé le 28 Février 2013 afin de réduire le salaire de M. ██████████ à la somme de 1700 € mensuels, les autres éléments du contrat de travail restant inchangés.

Le 14 Mai 2018, M. ██████████ adresse un courrier recommandé avec accusé de réception à son employeur afin de prendre acte de la rupture de son contrat aux torts exclusifs de l'employeur.

Le 10 Septembre suivant, la liquidation judiciaire de la Société fut prononcée avec une date de cessation des paiements fixée au 31 Juillet 2018.

Ce sont dans ces conditions, que M. ██████████ a saisi le Conseil de Cécans le 18 Juin 2018, en formulant les demandes portées au rappel de la procédure.

Maitre LAURE, en qualité de mandataire liquidateur, n'était pas valablement convoquée à l'audience du Bureau de Jugement, l'accusé de réception n'ayant pas fait l'objet d'un retour au greffe ; le conseil de L'UNEDIC AGS CGEA a fait une intervention volontaire à l'audience de bureau de jugement après s'être rapproché du mandataire liquidateur. L'UNEDIC AGS CGEA a comparu à l'audience devant le Bureau de Jugement en qualité de partie intervenante forcée.

### PRETENTIONS ET MOYENS DU DEMANDEUR

Monsieur ██████████ demande au Conseil de Prod'hommes de :

Requalifier en un licenciement abusif la prise d'acte de la rupture du contrat de travail qu'il a adressé à son employeur le 14 Mai 2018.

Fixer au passif de la liquidation judiciaire de la SARL ABC INFO SYSTEM la créance de Monsieur ██████████ aux sommes suivantes :

- 3 400,00 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 340,00 € au titre des congés payés y afférents
- 15 000,00 € au titre de l'indemnité pour licenciement abusif
- 10 859,96 € au titre de rappel sur primes trimestrielles à hauteur de 2 % du CA
- 340,00 € au titre de rappel de salaire pour la période du 01<sup>er</sup> au 14 Mai 2018
- 84,00 € au titre des congés payés y afférents
- 252,00 € au titre de rappel de trois jours de congés payés liés à l'ancienneté (2016 à 2018)
- 3 334,00 € au titre du rappel des jours de congés payés restant dus (solde au 30/04/18)

Donner la remise d'un certificat de travail, une attestation Pôle Emploi et des bulletins de salaires conformes au jugement à intervenir

Assortir les condamnations des intérêts au taux légal

Prononcer l'exécution provisoire de l'intégralité de la décision à intervenir en application de l'Article 515 du Code de Procédure Civile

Statuer ce que de droit en ce qui concerne les dépens.

En préambule, le demandeur rappelle l'Article L1451-1 du Code du Travail relatif aux demandes de qualifications de ruptures du contrat de travail à l'initiative du salarié mais en raison de faits graves imputables à l'employeur, constituant donc une prise d'acte de la rupture du contrat aux torts exclusifs de l'employeur, ne constituant pas une démission.

La Défense argumente sa plaidoirie devant le Conseil en insistant sur le fait que le demandeur n'a pas perçu ses primes mais son employeur lui a toujours versé ses salaires. Par conséquent, les faits graves imputables à l'employeur ne permettant pas la poursuite du contrat de travail ne sont pas démontrés par M. [REDACTED]. Le demandeur ne présente pas assez d'éléments dans son dossier pour caractériser une prise d'acte et faire état de dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un montant aussi conséquent.

A titre principal, la Défense reconnaît que le demandeur peut réclamer le paiement de ses demandes de nature salariale, tels que les rappels de salaires, toutefois il n'en est pas de même des accessoires de salaires, tels que les primes trimestrielles.

A titre subsidiaire, la Défense demande au Conseil, au vu de l'ancienneté de M. [REDACTED] et puisqu'il a retrouvé un emploi, de limiter le montant éventuellement accordé au titre de l'indemnité de licenciement, à un mois et demi de salaire, soit le plancher des AGS alors que le demandeur sollicite le plafond des AGS. En effet, le demandeur n'a pas justifié d'un préjudice supérieur.

Enfin, la Défense n'a pas conclu sur les demandes relatives aux congés payés et se rapporte à la décision du Conseil sur ce point.

L'AGS finit sa plaidoirie par quelques rappels sur les limites de sa garantie. Toutes créances brutes confondues sont garanties dans la limite du plafond 6. Les astreintes ne sont pas garanties puisqu'il s'agit de créance civile. Il en est de même pour les demandes au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile qui ne sont pas d'une nature salariale. Concernant les intérêts au taux légal, leur cours est interrompu dès l'ouverture d'une procédure collective. L'AGS n'est pas concernée par la remise des documents sociaux. Enfin, l'exécution provisoire n'est pas justifiée puisqu'aucun caractère d'urgence n'est démontré dans ce dossier.

## MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'à la lecture des courriers adressés par M. [REDACTED] à son employeur, les 27 Avril et 14 Mai 2018 (Pièces N°4 et 5) ainsi que la production des bulletins de salaires (Pièce N°3) et en l'absence de pièce adverse prouvant au Conseil le contraire, il apparaît indéniable que les primes trimestrielles prévues contractuellement n'ont jamais été versées au demandeur.

Attendu que les Articles L1231-1 et L1237-1 du code du travail définissent clairement la notion de « Prise d'acte de la rupture d'un contrat de travail » ainsi que la notion de « Démission », le Conseil constate que dans ce dossier il ne s'agit pas d'une démission qui doit être une décision claire et non équivoque du salarié de mettre fin à son contrat de travail. En effet, la rupture est bien à l'initiative de M. [REDACTED] mais cette rupture est motivée par des manquements de l'employeur dans le règlement des accessoires de salaires et des congés.

Attendu que le Conseil, suite à ces observations, a dû se prononcer sur l'importance des manquements de l'employeur : « Sont-ils suffisamment graves pour justifier la prise d'acte et la requalifier en un licenciement abusif ? ». Le Conseil retiendra l'argument du demandeur puisqu'au vu du montant de rémunération de M. [REDACTED] les sommes réclamées et non versées au titre de la prime trimestrielle sont conséquentes, sur les trois dernières années à cause de la prescription, les sommes ayant dû être versées à ce titre au fur et à mesure de l'exécution du contrat seraient encore bien supérieures à celles réclamées. Par conséquent, le Conseil répond favorablement à la demande de requalification de la prise d'acte en un licenciement abusif puisque la poursuite du contrat de travail était devenue impossible sans le respect des conditions contractuelles.

Attendu que M. [REDACTED] a retrouvé rapidement un emploi suite à sa prise d'acte, et à défaut de précision sur son préjudice subi, le Conseil estime raisonnable à de plus justes proportions le montant alloué au demandeur au titre de l'indemnité pour licenciement abusif. En effet, le Conseil retiendra à ce titre l'équivalent de deux mois de salaires, soit la somme de 3400€. Il convient également de verser au demandeur le rappel sur les primes trimestrielles à hauteur de 10850,96 €.

Attendu que la Défense n'a pas su démontrer que le demandeur avait bien eu ses documents de fin de contrat ainsi que sa rémunération et bulletin de salaire pour la période des quinze derniers jours travaillés, soit du 01<sup>er</sup> au 14 Mai 2018, il convient de verser à M. [REDACTED] le rappel de salaire demandé ainsi que les congés payés y afférents.

Attendu qu'il apparaît clairement à la lecture du dernier bulletin de salaire produit (Avril 2018), que le demandeur est en droit de réclamer le montant des congés y figurant puisqu'il n'a pas pu les prendre avant la rupture de son contrat et qu'ils ne lui ont pas été réglés à défaut de solde de tout compte établi.

M. [REDACTED] expose des exemples de fautes suffisamment graves de la part d'un employeur justifiant la prise d'acte s'analysant comme un licenciement abusif. Il énonce également que la cause du licenciement doit être réelle et sérieuse, ce qui implique trois caractéristiques cumulatives : la cause doit être objective, établie et exacte.

Le demandeur verse aux débats le courrier recommandé adressé à son employeur en date du 27 Avril 2018 récapitulant les points de litiges financiers entre les parties : pour rappel, ils portent sur le non paiement de la prime trimestrielle prévue contractuellement (sur les trois dernières années seulement à cause de la prescription des années antérieures), sur la délivrance des bulletins de salaires depuis l'embauche, sur une erreur au titre des congés payés dus à l'ancienneté ainsi qu'au paiement des congés non pris.

La pièce N°3 versée aux débats est le courrier de prise d'acte de la rupture du contrat de travail à l'initiative de M. [REDACTED] du fait de l'impossibilité de poursuivre son exécution du fait de l'employeur.

Le Demandeur explique lors des plaidoiries que le non paiement d'une partie de ses salaires et l'immobilisme de son employeur face à ses réclamations sont des fautes suffisamment graves pour mettre fin au contrat de travail aux torts exclusifs de la Société ABC INFO SYSTEM. Le demandeur insiste sur ses demandes incontestables. En effet, la prime trimestrielle, à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires de la société, était bien prévue contractuellement et ne lui a jamais été versée à la lecture des bulletins de salaires. La pièce N°3, bulletin de salaire d'Avril 2018, fait bien état d'un grand nombre de jours de congés non pris et non réglés (15 jours au titre de N-1 et 27,50 jours au titre de l'année N, soit bien un total de 42,50 jours). Le rappel de salaire au titre du mois de Mai 2018, correspond aux quatorze derniers jours de travail qui n'ont pas été réglés et d'ailleurs aucun bulletin de salaire n'a été établi pour cette période. La demande relative au préavis ainsi qu'aux congés payés y afférents sont justifiées du fait de la rupture immédiate du contrat sans préavis. Enfin, concernant la demande de congés payés supplémentaires pour ancienneté, le demandeur ne fait qu'appliquer la convention collective (Article 5-1 de l'annexe aux cadres) accordant des jours de congés supplémentaires selon l'ancienneté du salarié par tranche de cinq années. Au moment du licenciement, M. GILLET-LEGRAND disposant d'une ancienneté de plus de six ans, pouvait bénéficier d'un jour de congés supplémentaire par an.

Le demandeur justifie du versement du RSA dont il était bénéficiaire à défaut d'avoir obtenu ses documents de fin de contrat. Il souligne toutefois avoir retrouvé un emploi depuis Septembre 2018.

En raison de l'ensemble des éléments démontrés et versés aux débats dans ce dossier, M. [REDACTED] affirme que la rupture de son contrat de travail à son initiative n'est pas assimilée à une démission mais bien à une prise d'acte aux torts exclusifs de l'employeur correspondant bien à un licenciement abusif avec toutes les conséquences qu'il entraîne. Au vu de la situation précaire que cette prise d'acte a entraînée, et au vu de son ancienneté, M. [REDACTED] fait état d'une demande d'indemnité pour licenciement abusif à hauteur de 15000,00 €, soit environ neuf mois de salaires.

## PRETENTIONS ET MOYENS DE LA DEFENSE

A titre préliminaire, l'UNEDIC AGS-CGEA tient à relever que l'instance s'inscrit dans le cadre de l'article L629-3 du Code de Commerce. C'est le cas dans lequel tout ou partie des créances sollicitées par le salarié ne figure pas sur le relevé de créances établi par le mandataire (représentant des créanciers) liquidateur après vérification des créances qu'il admet au passif et dont il demande l'avance à l'AGS en cas d'indisponibilité des fonds.

C'est pourquoi il est rappelé que les demandes sont dirigées contre l'employeur.

Conséquemment, l'AGS-CGEA n'est dans la cause qu'à titre d'intervenant forcé par la loi pour le cas où l'employeur en procédure collective ne pourrait faire face aux paiements des créances salariales.

Il n'est enfin contesté par personne que le jugement sera rendu opposable à l'AGS dans les termes et conditions de l'Article L3253-19 du Code du Travail et dans la limite de sa garantie prévue à l'Article L3253-17 du Code du Travail et son décret d'application.

En l'absence du mandataire liquidateur à l'audience, l'AGS-CGEA le représente.

Tout d'abord, la Défense rappelle quelques dates, telles que celle de la Liquidation Judiciaire de la Société ABC INFO SYSTEM, le 10 Décembre 2018. Quant à la date de cessation de paiement, elle fut fixée au 31 Juillet 2018.

En réplique, la Défense soutient qu' :

En matière de prise d'acte, la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe, le 25 Juin 2003, qui n'a toujours pas été modifié depuis, relative à la définition juridique de ce type de rupture du contrat de travail.

Attendu que la rupture du contrat fut immédiate, la période de préavis n'a pu être réalisée, le demandeur est en droit de prétendre à l'indemnité de préavis ainsi que les congés y afférents pour les montants réclamés.

Attendu que la Défense n'a pas contesté l'application de la Convention Collective sur l'octroi de jours de congés supplémentaires selon l'ancienneté, le demandeur est en droit de prétendre à un rappel de trois de jours de congés pour les années 2016 à 2018.

Attendu que l'ouverture des procédures collectives suspendent le cours des intérêts, il ne convient pas de répondre favorablement à la demande d'intérêts au taux légal dans ce dossier.

Attendu que l'AGS ne garantit pas les demandes d'astreintes, le Conseil retiendra la remise des documents sociaux conformes au présent jugement mais sans astreinte.

Attendu que l'AGS ne garantit pas les demandes de versement des dépens, M. [REDACTED] sera débouté de cette demande.

Attendu que le caractère d'urgence dans ce dossier n'est pas démontré, il ne convient pas de répondre favorablement à la demande d'exécution provisoire sur le fondement de l'Article 515 du Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Melun, Section Excusément, après avoir délibéré selon la Loi. Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Requalifie la prise d'acte en licenciement abusif

Fixe au passif de la Liquidation Judiciaire de la SARL ABC INFO SYSTEM, les sommes suivantes versées à M. [REDACTED] :

- Indemnité pour licenciement abusif à hauteur de 2 mois de salaires, soit la somme de 3400.00 €.
- Rappel sur les primes trimestrielles, soit 10859.96 €.
- Rappel de salaire pour la période du 01<sup>er</sup> au 14 Mai 2018, soit 840.00 €. ainsi que les congés payés y afférents pour 84.00 €.
- Indemnité compensatrice de préavis pour le montant de 3400.00 € ainsi que les congés payés y afférents, soit 340.00 €.
- Un rappel au titre des 3 jours de congés payés supplémentaires liés à l'ancienneté, soit 252.00 €
- Un rappel au titre des jours de congés non pris et non réglés à hauteur de 3334.00 €

Ordonne la remise des documents sociaux de fin de contrat mais sans astreinte

Déboute M. [REDACTED] de ses autres demandes

Rejette les demandes plus amples ou contraires des parties.

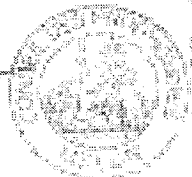
Dit que le prononcé du jugement est opposable à l'UNEDIC AGS dans les termes et conditions de l'Article L3253-19 du Code du Travail et dans la limite de sa garantie prévue à l'Article L3253-17 du Code du Travail et son décret d'application.

Dit que l'ouverture de la procédure collective interrompt le cours des intérêts légaux.

Dit que les dépens entrent dans la masse des créances supportées par Maître LAURE Virginie, ès qualités.

Ainsi jugé par mise à disposition au greffe de la juridiction le 10 Septembre 2019.

Le Greffier



Le Président